

La gestion du contentieux de la trésorerie au sein du service public de Wallonie

La Cour des comptes a réalisé un audit de la gestion du contentieux de la trésorerie au sein du service public de Wallonie (SPW).

Cette gestion vise les opérations de détection, de conservation et de paiement des dépenses dans tous les cas où le paiement d'une somme due par l'administration se heurte à un obstacle juridique (saisie-arrêt, cession de créance, faillite etc.) ou administratif (décès, report en compte).

Les sommes qui ne peuvent ainsi être versées directement au bénéficiaire initial en raison d'un contentieux sont transférées sur le compte du comptable du contentieux (obstacle juridique) ou du comptable des fonds en souffrance (obstacle administratif). Ces comptables, intégrés à la direction du contentieux de la trésorerie, sont alors chargés d'identifier les bons bénéficiaires (administrateur provisoire, huissier de justice, héritier, etc.) et de procéder aux paiements.

Les sommes bloquées peuvent être dues par le SPW à titre contractuel, de subventions ou de rémunérations.

En 2016, le total des montants versés sur ces deux comptes approchait les 80 millions d'euros.

Contrôle interne au sein du SPW : détection et suspension du paiement des créances contentieuses

La Cour des comptes considère que les risques de non-détection d'un contentieux ne sont pas totalement maîtrisés. Elle préconise de diffuser à l'ensemble des services une information actualisée sur le circuit de transmission et la nature des éléments à communiquer, ainsi que de mettre en place, pour l'ensemble du SPW, un système de traçage des pièces probantes afin de s'assurer de leur transmission dans des délais raisonnables.

La suspension des paiements aux bénéficiaires initiaux est également problématique : un nombre important de créances qui transitent par le compte du comptable du contentieux ou du comptable des fonds en souffrance ne font pas, ou plus, l'objet d'une impossibilité de payer. La Cour des comptes estime que ce procédé n'est pas légalement justifié et constitue une source potentielle de préjudice tant pour les créanciers, en raison de l'allongement considérable du délai de paiement des sommes dues, que pour l'administration elle-même vu la charge de travail causée par la gestion de ces dossiers.

Gestion du contentieux, maîtrise des délais et de l'encours

La Cour des comptes a constaté, dans l'échantillon examiné, que les paiements réalisés par le comptable du contentieux ont été effectués au bon bénéficiaire. L'analyse de l'encours du compte et des délais de traitement des dossiers relativise toutefois ce constat positif, puisqu'elle révèle que plus d'un tiers des sommes reçues en 2014 n'avait, lors de l'audit en mai 2015, fait l'objet d'aucun paiement. Ce sont les paiements à réaliser au profit de sociétés commerciales ou bien dans le cadre du versement de certaines primes ou aides aux particuliers qui subissent les délais les plus importants.

La Cour des comptes estime que l'organisation, le fonctionnement et la mise en œuvre des contrôles effectués au sein du service expliquent, en grande partie, ces délais excessifs et l'ampleur de l'encours.

Ainsi, outre les paiements qui ne peuvent plus être effectués auprès du créancier originaire, la direction du contentieux se charge de la gestion de dettes pour lesquelles il n'existe pas ou plus de contentieux, ce qui constitue une surcharge de travail aggravant les délais de paiement globaux. Certaines pratiques conduisent aussi à allonger la durée de traitement des dossiers, qui demeurent parfois inactifs pendant de longues périodes alors qu'ils ne présentent pas de difficulté manifeste. Dans de nombreux cas, les dossiers font l'objet de vérifications répétées n'ayant pas lieu d'être. Enfin, des montants sont retenus dans l'attente de l'extinction du contentieux.

Face à ces constats, la Cour formule une série de recommandations concrètes, en termes d'organisation, de suivi des activités et de management.

Dans le cadre du contentieux administratif, la Cour a constaté que les activités de recherche et de contrôle actuelles ne couvraient pas suffisamment le risque d'un paiement effectué à un mauvais bénéficiaire, particulièrement en matière de successions. La Cour recommande de mettre en place une matérialisation suffisante des vérifications effectuées et une validation formelle des décisions. Dans les dossiers de successions, elle préconise particulièrement d'utiliser les sources d'information appropriées et de recourir à l'expertise ponctuelle de juristes. Lorsque le décès est récent, la créance gagnerait, par ailleurs, à être payée rapidement sur le compte du défunt, lequel peut toujours recevoir des versements.

Les délais de paiement du comptable des fonds en souffrance sont généralement raisonnables. Certaines sommes sont cependant reversées aux recettes générales alors que toutes les recherches en vue de payer au bénéficiaire ou à ses ayants-droits n'ont pas été effectuées.

Gestion des ressources humaines

Bien que de nouveaux recrutements aient été autorisés en 2010, la situation demeure problématique : d'une part, les appels à candidatures attirent trop peu de postulants et, d'autre part, des problèmes de gestion et d'organisation ainsi que de mauvaises descriptions de fonction peuvent également être à l'origine du départ prématuré de nombreux agents. Quoi qu'il en soit, le taux de rotation du personnel, en particulier des juristes, est important.

La Cour recommande donc d'améliorer les descriptions de fonction en vue de recruter des agents au profil mieux adapté pour limiter la démotivation des agents et le nombre des départs volontaires.

Réponse du ministre

Le ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie relève que le projet de rapport ne met pas suffisamment en évidence les observations des représentants de son administration, et il en réprecise certaines.

Son administration ne manquera pas d'informer la Cour des mesures concrètes mises en œuvre en corrélation avec les recommandations retenues, afin de continuer à garantir, en toutes circonstances, la destination correcte des paiements effectués en matière de dépenses contentieuses. Elles seront assurées grâce, notamment, au déploiement d'une nouvelle solution informatique actuellement en cours d'élaboration.

Le présent rapport a tenu compte de la réponse ministérielle, qui est reproduite à l'annexe 1.